



Convention Alpine
Plate-forme Agriculture de montagne

AGRICULTURE DE MONTAGNE

SIGNAUX ALPINS 8



MENTIONS LÉGALES

Éditeur :

Secrétariat permanent de la Convention alpine
Herzog-Friedrich-Straße 15, A-6020 Innsbruck, Autriche
Bureau annexe : Viale Druso 1 – Drususallee 1, I-39100 Bolzano Bozen, Italie

www.alpconv.org
info@alpconv.org

Traduction : INTRALP

Graphisme : KULTIG Werbeagentur

Impression : Südtirol Druck

Photographies :

Franco Benetti, Mauro Bertolini, BMLFUW/Alexander Haiden, Alain Castan, Luca De Marchi, Beate Dorau, Stefan Krösbacher, Lorenzo Leoni, Plate-forme Agriculture de montagne, Špela Prelc, Felice Salvati

© Secrétariat permanent de la Convention alpine, 2017

ISBN 9788897500445



ClimatePartner[®]
climatiquement neutre

Impression | ID 11190-1708-1002



AGRICULTURE DE MONTAGNE

SIGNAUX ALPINS 8

AVANT-PROPOS

du Ministre autrichien en charge de l'agriculture de montagne

L'espace alpin comme cadre de vie, espace économique et culturel n'est pas seulement un écosystème extraordinairement diversifié, il est aussi très fragile. Il est entretenu de manière intensive par l'homme, mais les conséquences du changement climatique et les diverses attentes envers l'utilisation de ces territoires leur posent d'importants défis. La coopération de tous les États concernés est plus importante que jamais. La Convention alpine, avec ses plus de 25 ans d'existence, joue un rôle décisif à cet égard.

Son mode de fonctionnement multisectoriel est le gage d'une coopération réussie des différents secteurs, comme l'agriculture, l'environnement ou le tourisme. Dans cet esprit, nous avons inscrit la Présidence autrichienne de la Convention alpine sous le mot d'ordre « Protéger et utiliser ». Il est apparu dès la première réunion de la Plate-forme Agriculture de montagne que chaque État alpin est confronté à des défis individuels. Transposer à d'autres pays les pratiques ayant cours de longue date dans un État n'est pas si simple. Nous devons nous soutenir mutuellement, apprendre les uns des autres et unir nos forces.

Si nous voulons développer notre agriculture de montagne en l'orientant vers l'avenir, nous devons mettre en relation les différents secteurs de la meilleure façon possible. Un paysage naturel et rural intact revêt une énorme importance pour tous, de la biodiversité au tourisme. À travers la Plate-forme Agriculture de montagne, les immenses services rendus par les agricultrices et agriculteurs de montagne sont mis en exergue. Leur contribution à un espace alpin où il fait bon vivre dépasse largement les missions classiques de l'agriculture.

Dans le cadre de la Convention alpine, l'interaction des différents secteurs fonctionne d'une manière excellente, en témoignent les résultats obtenus au long des nombreuses années de discussions. Les documents produits ont valeur de modèles, permettant de réunir et de conjuguer avec succès le développement durable avec l'écologie, l'économie et la dimension socio-culturelle. Même si nous ne pouvons appréhender qu'une infime partie du rôle pluriel joué par l'agriculture de montagne, celle-ci contribue de manière décisive au maintien et au développement durable des Alpes en tant qu'espace naturel, économique et culturel vital où il faut bon vivre.

Andrä Rupprechter

Ministre fédéral de l'Agriculture, des Forêts, de l'Environnement et de l'Eau

AVANT-PROPOS

du Secrétaire général de la Convention alpine

Une agriculture de montagne durable et multifonctionnelle est l'épine dorsale de la vie dans les Alpes : elle a une incidence sur les dimensions économique, sociale, démographique et culturelle des populations alpines, ainsi que sur les facteurs écologiques et morphologiques de l'environnement alpin. Elle satisfait un besoin élémentaire de la population, l'approvisionnement en denrées alimentaires. En même temps, l'agriculture de montagne fait face à des défis spécifiques et est confrontée à des questions plus délicates que l'agriculture de plaine. Elle requiert donc une attention particulière et des politiques dédiées, dans le cadre d'une approche intégrée.

Le thème de l'agriculture de montagne a été au centre de nombreuses activités de la Convention alpine : de l'adoption d'un Protocole sur l'Agriculture de montagne à l'institution d'une plate-forme consacrée à ce sujet et à l'adoption de la Déclaration sur l'agriculture de montagne, qui souligne les fonctions et les objectifs de l'agriculture de montagne alpine, que les Parties contractantes s'engagent par ce biais à soutenir.

L'agriculture de montagne est l'un des moteurs d'une économie verte dans les Alpes : elle a le potentiel de promouvoir le développement économique régional et d'améliorer les conditions de vie des habitants des Alpes, tout en assurant la protection et la préservation de l'environnement.

C'est pourquoi le présent document est particulièrement bienvenu : il propose une approche pour l'agriculture de montagne optant pour des produits de qualité étiquetés et certifiés, axée sur la création de chaînes logistiques locales, intrinsèquement durable et centrée sur les personnes. Ce sont là des facteurs essentiels pour la promotion de l'agriculture de montagne ; d'autres initiatives sont nécessaires, en lien avec une approche internationale en vue de coordonner les efforts des États dans ces domaines.

Ambassadeur Markus Reiterer

Secrétaire général de la Convention alpine





SOMMAIRE

Avant-propos	4
La Plate-forme Agriculture de montagne de la Convention alpine	8
Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne	10
Déclaration Agriculture de montagne	19
Résultats des discussions de la Plate-forme Agriculture de montagne sur la thématique commercialisation/qualité/étiquetage	21
L'agriculture de montagne durable – Base d'un espace alpin vivant.	23
Contribution de l'agriculture de montagne à la sécurité alimentaire sur le territoire de la Convention alpine Déclaration de la Plate-forme Agriculture de montagne.	27

LA PLATE-FORME AGRICULTURE DE MONTAGNE DE LA CONVENTION ALPINE

Depuis les débuts de la Convention alpine, l'organisation et la pérennisation des services rendus par l'agriculture de montagne constituent l'un de ses axes thématiques centraux. Le Protocole Agriculture de montagne (voir p. 10) offre ainsi le cadre pour les consultations sur cette thématique au sein de la Convention alpine. Les activités internationales ont pour objectif de conserver et d'encourager l'agriculture de montagne adaptée aux sites et compatible avec l'environnement, en vue de reconnaître et d'assurer sa contribution à la sauvegarde du cadre de vie naturel, à la prévention des risques naturels, à la conservation de la beauté et de la valeur récréative du paysage naturel et rural ainsi qu'à la vie culturelle de l'espace alpin (Article 1 du Protocole).

La Plate-forme Agriculture de montagne de la Convention alpine a été instituée dans le cadre de la XI^e réunion de la Conférence alpine, en mars 2011 à Brdo, Slovénie, et sa présidence a été confiée à l'Autriche. La réunion constitutive de la Plate-forme s'est tenue les 6 et 7 juin 2011 à Vienne.

Dans le premier mandat de la Plate-forme, ont été retenus au titre d'activités prioritaires les objectifs centraux des travaux de la Convention alpine dans le domaine de l'agriculture de montagne : le recensement et l'analyse des services rendus par l'agriculture de montagne à la société et leurs interactions ; l'analyse du facteur humain dans l'agriculture de montagne ; ainsi que l'analyse des options offertes par la commercialisation, le développement de la qualité et la labellisation spécifiques aux montagnes. La déclaration sur l'agriculture de montagne (voir p. 19) adoptée en 2011 résume les services rendus par l'agriculture de montagne, et elle invite les institutions régionales, nationales et européennes en charge, à différents niveaux, de la refonte de la Politique agricole commune (PAC) à prendre en compte de manière suffisante et appropriée les intérêts et les besoins de développement de l'agriculture de montagne alpine, qui sont inscrits dans le Protocole Agriculture de montagne et relèvent en outre du droit européen en vigueur.

La thématique commercialisation/qualité/étiquetage (voir p. 21) offre l'opportunité de lier plus étroitement les services spécifiques

rendus par l'agriculture de montagne aux mécanismes du marché, et d'utiliser ses contributions pour surmonter les handicaps compétitifs des territoires de montagne. Le texte des recommandations (2013) a conclu les consultations de la Plate-forme et défini les conditions auxquelles les produits peuvent utiliser l'appellation « montagne ». Puis, la Plate-forme a élaboré en 2014 le document prospectif « L'agriculture de montagne durable. Base d'un espace alpin vivant » (voir p. 23), achevant ainsi l'examen des priorités inscrites dans le premier mandat. Ce premier document prospectif ébauche des visions et des modèles pour une exploitation fonctionnelle et viable du cadre de vie alpin.

Les priorités de travail retenues dans le mandat 2013-2014 concernaient l'analyse de la contribution de l'agriculture de montagne à la sécurité alimentaire et à la souveraineté alimentaire, les interactions entre agriculture de montagne et énergie et l'optimisation de la coopération, du partenariat et de la participation. Ces trois priorités ont également été maintenues dans le mandat 2015-2016. La déclaration de la Plate-forme sur la « Contribution de l'agriculture de montagne à la sécurité alimentaire sur le territoire de la Convention alpine » (voir p. 27) a été adoptée dans le cadre de la XIV^e et dernière réunion de la Conférence alpine. Elle souligne que les notions de sécurité et de souveraineté alimentaires revêtent une grande importance pour l'agriculture de montagne et vont de pair. Le document fournit une vue d'ensemble sur l'importante contribution de l'agriculture de montagne à la sécurité alimentaire dans les pays de la Convention alpine, et met en évidence l'importance nationale de l'agriculture de montagne multifonctionnelle. En raison des conditions naturelles d'exploitation difficiles, il est nécessaire de reconnaître et de rémunérer les services multifonctionnels.

Après avoir traité ces thèmes, la Plate-forme examine actuellement le rapport entre agriculture de montagne et énergie, le rôle de la coopération et du partenariat, ainsi que la garantie des services écosystémiques de l'agriculture de montagne. Ses priorités de travail se réfèrent en conséquence aux aspects écologiques, sociaux et politiques, et à un examen général des conditions et des opportunités de l'agriculture de montagne.

Les documents publiés dans la brochure illustrent les activités de la Plate-forme en s'appuyant sur les principales déclarations et documents de travail élaborés jusqu'ici par la Plate-forme Agriculture de montagne au cours de ses années d'activité, et adoptés

par les Ministres. Ils soulignent l'opportunité des mesures internationales dans le cadre de la Convention alpine pour reconnaître l'importance de l'agriculture de montagne et pérenniser ses missions multifonctionnelles.



Les membres de la Plate-forme Agriculture de montagne lors de la 6e réunion de la Plate-forme, les 26-27 septembre 2013 à Galtür, Autriche.

PROTOCOLE D'APPLICATION DE LA CONVENTION ALPINE DE 1991 DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE DE MONTAGNE¹

PROTOCOLE AGRICULTURE DE MONTAGNE

Préambule

La République fédérale d'Allemagne,
La République d'Autriche,
La République française,
La République italienne,
La Principauté de Liechtenstein,
La Principauté de Monaco,
La République de Slovaquie,
La Confédération suisse,

ainsi que

La Communauté européenne,

Conformément à leur mission découlant de la Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine) du 7 novembre 1991 d'assurer une politique globale de protection et de développement durable de l'espace alpin,

En application de leurs obligations découlant de l'article 2 paragraphes 2 et 3 de la Convention alpine, Conscientes qu'il leur incombe, dans l'intérêt général, de sauvegarder la gestion des paysages ruraux traditionnels et une agriculture adaptée aux sites et compatible avec l'environnement, et de les promouvoir compte tenu des conditions économiques plus difficiles,

Reconnaissant que l'espace alpin, par sa richesse en ressources naturelles, par ses ressources hydriques, par son potentiel agricole, par sa signification historique et culturelle, par sa valeur de cadre européen de vie, d'activités économiques et de loisirs, ainsi que par les axes de communication le traversant, continuera à avoir une importance vitale tout particulièrement pour la population locale mais également pour celle d'autres territoires,

Convaincues que la population locale doit être en mesure de définir son propre projet de développement social, culturel et économique et de participer à sa mise en œuvre dans le cadre institutionnel existant,

Convaincues qu'il y a lieu d'harmoniser les intérêts économiques et les exigences écologiques, compte tenu des particularités de chaque région et du rôle central de l'agriculture,

Considérant l'importance qu'a toujours revêtu l'agriculture dans l'espace alpin et la contribution indispensable que ce secteur économique apporte et continuera à apporter tout particulièrement dans les zones de montagne, comme ressource essentielle pour le maintien d'une densité de population adéquate, l'approvisionnement alimentaire de la population, la production de produits typiques de qualité, la conservation et l'entretien du paysage rural notamment pour sa valorisation touristique, et enfin pour la protection du sol contre l'érosion, les avalanches et les inondations,

Reconnaissant que les méthodes et l'intensité de l'exploitation agricole exercent une influence déterminante sur la nature et les paysages, et que le paysage rural cultivé de façon extensive doit remplir une fonction essentielle en tant qu'habitat pour la flore et la faune alpines,

Reconnaissant le fait que l'activité des agriculteurs est soumise à des conditions plus difficiles de vie et de production du fait de la géomorphologie et du climat des zones de montagne,

Convaincues que certains problèmes ne peuvent être résolus que dans un cadre transfrontalier et exigent des mesures communes de la part des États alpins et qu'il convient notamment de mettre en place - au niveau national et européen - des mesures économiques et sociales d'ajustement et d'accompagnement afin que dans les zones de montagne, l'avenir des agriculteurs et de leurs exploitations ne soit pas remis en cause par l'application de paramètres exclusivement économiques,

sont convenues de ce qui suit :

¹ Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne, dit Protocole « Agriculture de montagne », entré en vigueur le 18 décembre 2002.

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1er Objectifs

1. Le présent protocole fixe des mesures au niveau international afin de conserver et d'encourager l'agriculture de montagne adaptée aux sites et compatible avec l'environnement ; il vise à reconnaître et assurer dans la durée sa contribution essentielle au maintien de la population et à la sauvegarde d'activités économiques durables, notamment à travers la production de produits typiques de qualité, à la sauvegarde du cadre de vie naturel, à la prévention des risques naturels, à la conservation de la beauté et de la valeur récréative du paysage naturel et rural ainsi qu'à la vie culturelle de l'espace alpin.
2. Dans la mise en œuvre du présent protocole, les Parties contractantes cherchent à optimiser toutes les fonctions de l'agriculture de montagne.

Article 2 Prise en considération des objectifs dans les autres politiques

Les Parties contractantes s'engagent à prendre également en considération les objectifs du présent protocole dans leurs autres politiques.

Article 3 Obligations fondamentales dans le cadre économique global

Les Parties contractantes conviennent de la nécessité d'adapter à tous les niveaux la politique agricole, en accord avec la politique économique globale, aux exigences d'un développement durable et équilibré, afin qu'il soit possible, dans le cadre des conditions de politique financière données :

- a) d'encourager, en particulier dans les zones de montagne, une agriculture compatible avec l'environnement et ses fonctions d'intérêt général au sens de l'article 7 du présent protocole,
- b) d'agir d'une manière significative contre l'abandon des zones de montagne, en y assurant également des conditions de

vie adéquates, au moyen de mesures de politique sociale et structurelle associées à un ensemble de mesures de politique agricole et environnementale.

Article 4 Rôle des agriculteurs

Les Parties contractantes conviennent que dans les zones de montagne en particulier, l'agriculture, au cours des siècles, a façonné le paysage, lui conférant un caractère historique et une valeur culturelle. Il y a donc lieu de reconnaître le rôle essentiel des agriculteurs, en raison de leurs tâches multifonctionnelles, aujourd'hui et demain dans la conservation du paysage naturel et rural et de les associer aux décisions et mesures pour les régions de montagne.

Article 5 Participation des collectivités territoriales

1. Dans le cadre institutionnel existant, chaque Partie contractante détermine le meilleur niveau de coordination et de coopération entre les institutions et les collectivités territoriales directement concernées afin de promouvoir une solidarité dans la responsabilité, notamment pour exploiter et développer les synergies dans l'application des politiques d'agriculture de montagne ainsi que dans la mise en œuvre des mesures qui en découlent.
2. Les collectivités territoriales directement concernées sont parties prenantes aux différents stades de préparation et de mise en œuvre de ces politiques et mesures dans le respect de leurs compétences, dans le cadre institutionnel existant.

Article 6 Coopération internationale

Les Parties contractantes conviennent :

- a) de procéder à des évaluations communes du développement de la politique agricole ainsi que de garantir une consultation réciproque avant d'adopter toute décision importante en matière de politique agricole, pour la mise en œuvre du présent protocole,

- b) d'assurer la réalisation des objectifs et des mesures établis par le présent protocole par la coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales,
- c) d'encourager les échanges de connaissances et d'expériences aussi bien que des initiatives communes à travers la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation, entre les organisations agricoles et environnementales, ainsi qu'entre les médias.

Chapitre II

Mesures spécifiques

Article 7

Encouragements à l'agriculture de montagne

1. Les Parties contractantes s'efforcent de différencier les mesures de politique agricole à tous les niveaux, en fonction des différentes conditions des sites et d'encourager l'agriculture de montagne en tenant compte des handicaps naturels locaux. Il convient de soutenir tout particulièrement les exploitations assurant un minimum d'activité agricole dans des sites extrêmes.
2. La contribution que l'agriculture de montagne apporte à la conservation et à l'entretien des paysages naturels et ruraux ainsi qu'à la prévention des risques naturels, dans l'intérêt général, donne lieu à une compensation appropriée, dans le cadre d'accords contractuels liés à des projets et à des prestations identifiés allant au-delà des obligations générales.





Article 8

Aménagement du territoire et paysage rural

1. Les Parties contractantes s'engagent, dans le respect du paysage naturel et rural, à tenir compte des conditions particulières des zones de montagne dans le cadre de l'aménagement du territoire, de l'occupation des sols, de la réorganisation foncière et de l'amélioration des sols.
2. Pour accomplir ses tâches multiples, l'agriculture de montagne devra en premier lieu disposer des terrains nécessaires à une exploitation agricole adaptée aux sites et respectueuse de l'environnement.
3. Dans ce contexte, il est nécessaire d'assurer la préservation ou le rétablissement des éléments traditionnels du paysage rural (bois, lisières de forêt, haies, bosquets, prairies humides, sèches et maigres, alpages) ainsi que leur exploitation.
4. Des mesures particulières devront être prises pour la conservation des bâtiments agricoles et des éléments architecturaux ruraux traditionnels, ainsi que pour le maintien de l'utilisation des méthodes et des matériaux de construction caractéristiques.

Article 9

Méthodes d'exploitation respectueuses de la nature. Produits typiques

Les Parties contractantes s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires visant à l'application de critères communs, afin de favoriser l'emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d'exploitation extensive, respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu et de protéger et de valoriser les produits agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques et respectueux de la nature.

Article 10

Élevage adapté aux sites et diversité du patrimoine génétique

1. Les Parties contractantes conviennent que l'élevage adapté aux sites et lié à la surface disponible représente une composante essentielle de l'agriculture de montagne, tant comme source de revenu que comme élément déterminant de l'identité du paysage et de la culture. Par conséquent, il convient de maintenir l'économie d'élevage, y compris les animaux domestiques traditionnels, avec sa variété de races caractéristiques et ses produits typiques ; cet

élevage doit être adapté aux sites, utiliser la surface disponible et respecter l'environnement.

2. Dans cette perspective, il importe de préserver les structures agricoles, herbagères et forestières nécessaires, dans le respect d'un équilibre adapté à chaque site entre les surfaces herbagères et le bétail, dans le cadre d'une économie herbagère extensive adaptée.
3. En outre, il convient d'adopter les mesures nécessaires à la conservation de la diversité du patrimoine génétique des animaux de rente et des plantes cultivées, notamment dans le domaine de la recherche et de la vulgarisation agricole.

Article 11

Promotion commerciale

1. Les Parties contractantes s'efforcent de créer des conditions favorables à la commercialisation des produits de l'agriculture de montagne, en vue d'augmenter leur vente sur place et de renforcer leur compétitivité sur les marchés nationaux et internationaux.
2. La promotion est assurée, entre autres, au moyen de marques d'appellation d'origine contrôlée et de garantie de qualité, permettant à la fois la défense des producteurs et des consommateurs.

Article 12

Limitation de la production

En cas de limitation de la production agricole, les Parties contractantes s'efforcent de tenir compte des exigences particulières dans les zones de montagne, d'une exploitation adaptée aux sites et compatible avec l'environnement.

Article 13

Complémentarité de l'agriculture et de l'économie forestière

Les Parties contractantes conviennent du fait que la complémentarité et l'interdépendance partielle de l'économie agricole et forestière dans les zones de montagne nécessitent qu'elles soient conçues d'une manière intégrée. Elles encouragent par conséquent:

- a) l'économie forestière compatible avec la nature tant comme source de revenus complémentaires des exploitations agricoles que comme activité d'appoint des personnes employées dans le secteur agricole,

- b) la prise en considération des fonctions protectrices, productives et récréatives ainsi que des fonctions écologiques et biogénétiques des forêts, dans un rapport avec les surfaces agricoles qui tiennent compte de la spécificité du site et soit en harmonie avec le paysage,
- c) une réglementation de l'économie herbagère et du peuplement en gibier, pour éviter tout dommage intolérable aux forêts et aux cultures.

Article 14 **Sources supplémentaires de revenus**

Reconnaissant l'importance traditionnelle de l'exploitation agricole familiale dans l'agriculture de montagne et afin de soutenir celle-ci en tant qu'activité économique - principale, complémentaire ou accessoire - les Parties contractantes encouragent la création et le développement de sources supplémentaires de revenus dans les zones de montagne, en particulier à l'initiative et en faveur de la population locale elle-même, notamment dans les secteurs liés à l'agriculture tels que l'économie forestière, le tourisme et l'artisanat, en harmonie avec la conservation du paysage naturel et rural.

Article 15 **Amélioration des conditions de vie et de travail**

Les Parties contractantes encouragent le renforcement et l'amélioration de la qualité des services indispensables pour surmonter les conditions désavantageuses que connaissent les personnes employées dans le domaine des activités agricoles et forestières des zones de montagne afin de lier l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail au développement économique et social se manifestant dans d'autres domaines et dans d'autres parties de l'espace alpin. A cet égard, les critères de décision ne devront pas être de nature purement économique. Ceci vaut principalement pour les liaisons, les constructions et les restructurations d'habitations et de bâtiments agricoles, l'achat et l'entretien d'installations et d'équipements techniques.

Article 16 **Mesures complémentaires**

Les Parties contractantes peuvent prendre, pour l'agriculture de montagne, des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole.



Chapitre III

Recherche, formation et information

Article 17 Recherche et observation

1. Les Parties contractantes encouragent et harmonisent, en étroite collaboration, la recherche et l'observation systématique qui s'avèrent utiles pour atteindre les objectifs du présent protocole.
2. Elles encouragent notamment la recherche agricole spécialement destinée à l'agriculture de montagne, recherche qui sera développée de manière à correspondre au mieux aux conditions locales concrètes et sera intégrée dans les processus de définition et de vérification des objectifs et des mesures de politique agricole, les résultats obtenus étant appliqués aux activités de formation et d'assistance technique pour l'agriculture.
3. Les Parties contractantes veillent à ce que les résultats nationaux de la recherche et de l'observation systématique soient intégrés dans un système commun d'observation et d'information permanentes et soient rendus accessibles au public dans le cadre institutionnel existant.
4. En ce qui concerne les diverses zones de montagne et compte tenu des objectifs et mesures fixés par le présent protocole, les Parties contractantes établissent notamment un relevé comparable de la situation économique et sociale de l'agriculture de montagne.
5. Le relevé doit être mis à jour périodiquement et contenir des indications sur les thèmes et sur les territoires présentant des problèmes particuliers, sur l'efficacité des mesures mises en place et sur les mesures à adopter. Sont traitées en priorité les données relatives au développement démographique, social et économique en liaison avec les différents indicateurs géographiques, écologiques et d'infrastructure des zones ainsi que la définition des critères correspondants d'un développement durable et équilibré au sens de la Convention alpine et du présent protocole.
6. En outre, les thèmes cités en annexe sont considérés comme prioritaires.

Article 18 Formation et information

1. Les Parties contractantes favorisent la formation initiale et continue ainsi que l'information du public pour ce qui est des objectifs, des mesures et de la mise en œuvre du présent protocole.
2. Les Parties contractantes encouragent en particulier :
 - a) un développement plus poussé de la formation initiale et continue, de l'assistance technique dans le domaine agricole, de l'assistance en matière de gestion d'entreprise et commerciale, sans perdre de vue la protection de la nature et de l'environnement. L'offre de formation en général sera structurée de manière à favoriser l'orientation et la préparation à d'autres occupations, alternatives ou complémentaires, dans des secteurs liés à l'agriculture ;
 - b) une information ample et objective ne se limitant pas aux personnes et aux administrations directement concernées mais qui atteindrait - notamment à travers les médias - l'opinion publique la plus vaste à l'intérieur et à l'extérieur du territoire alpin, pour lui faire connaître les fonctions de l'agriculture de montagne et pour susciter son intérêt.
3. En outre, les thèmes cités en annexe sont considérés comme prioritaires.

Chapitre IV

Mise en œuvre, contrôle et évaluation

Article 19 Mise en œuvre

Les Parties contractantes s'engagent à veiller à la mise en œuvre du présent protocole en prenant toute mesure appropriée dans le cadre institutionnel existant.

Article 20 Contrôle du respect des obligations

1. Les Parties contractantes font régulièrement rapport au Comité permanent sur les mesures prises en vertu du présent protocole. Les rapports traitent également la question de l'efficacité des mesures prises. La Conférence alpine détermine la périodicité des rapports.
2. Le Comité permanent examine ces rapports afin de vérifier que les Parties contractantes ont rempli leurs obligations qui découlent du présent protocole. Il peut aussi demander des informations complémentaires aux Parties contractantes concernées ou recourir à d'autres sources d'informations.

3. Le Comité permanent établit un rapport sur le respect, par les Parties contractantes, des obligations qui découlent du présent protocole, à l'attention de la Conférence alpine.
4. La Conférence alpine prend connaissance de ce rapport. Si elle constate un manquement aux obligations, elle peut adopter des recommandations.

Article 21 Évaluation de l'efficacité des dispositions

1. Les Parties contractantes examinent et évaluent, de façon régulière, l'efficacité des dispositions du présent protocole. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour la réalisation des objectifs, elles envisagent l'adoption des amendements appropriés au présent protocole.
2. Dans le cadre institutionnel existant, les collectivités territoriales sont associées à cette évaluation. Les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine peuvent être consultées.



Chapitre V

Dispositions finales

Article 22

Liens entre la Convention alpine et le protocole

1. Le présent protocole constitue un protocole de la Convention alpine au sens de l'article 2 et des autres articles pertinents de la convention.
2. Nul ne peut devenir Partie contractante au présent protocole s'il n'est pas Partie contractante à la Convention alpine. Toute dénonciation de la Convention alpine vaut également dénonciation du présent protocole.
3. Lorsque la Conférence alpine délibère de questions relatives au présent protocole, seules les Parties contractantes au présent protocole peuvent prendre part au vote.

Article 23

Signature et ratification

1. Le présent protocole est ouvert à la signature des États signataires de la Convention alpine et de la Communauté européenne le 20 décembre 1994 et auprès de la République d'Autriche, dépositaire, à partir du 15 janvier 1995.
2. Le présent protocole entre en vigueur pour les Parties contractantes qui ont exprimé leur consentement à être liées par ledit protocole trois mois après la date à laquelle trois États auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3. Pour les Parties contractantes qui expriment ultérieurement leur consentement à être liées par le protocole, le protocole entre en vigueur trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Après l'entrée en vigueur d'un amendement au protocole, toute nouvelle Partie contractante audit protocole devient Partie contractante au protocole tel qu'amendé.

Article 24

Notifications

Le dépositaire notifie à tout État visé au préambule et à la Communauté européenne, pour ce qui concerne le présent protocole :

- a) toute signature,
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation,
- c) toute date d'entrée en vigueur,
- d) toute déclaration faite par une Partie contractante ou signataire,
- e) toute dénonciation notifiée par une Partie contractante, y compris sa date d'effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Chambéry, le 20 décembre 1994, en français, allemand, Italie, slovène, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives d'État de la République d'Autriche. Le dépositaire communique copie certifiée conforme à toutes les Parties signataires.

Annexe

Thèmes prioritaires de recherche et de formation conformément aux articles 17 et 18

Recherche :

Définition et classification des zones de montagne sur la base de leur altitude, des conditions climatiques, géomorphologiques, économiques et d'infrastructure des différents endroits.

Vérifications des effets des mesures adoptées aux différents niveaux politiques de décision à l'égard de l'agriculture de montagne (UE / PAC, États, Régions, collectivités territoriales), et des fonctions écologiques (compatibilité sociale et environnementale).

Évaluation des fonctions économiques et écologiques, sociales et culturelles de l'agriculture et de l'économie forestière et de leurs possibilités de développement, dans le contexte des conditions locales spécifiques des différentes zones de montagne.

Méthodes de production et de fabrication, critères d'amélioration et de qualité des produits agricoles dans les zones de montagne. Recherche génétique et assistance technique pour une conservation différenciée, adaptée aux sites et respectueuse de l'environnement, de la diversité des races d'animaux de rente et des plantes cultivées.

Formation :

Assistance et formation technique, scientifique et socio-économique pour les exploitations agricoles aussi bien que pour les entreprises alimentaires de transformation de leurs produits.

Gestion d'entreprise, technique et économique, destinée tout particulièrement à la diversification de l'offre de produits et aux différentes alternatives de production et de revenus dans l'agriculture et en dehors de ce secteur.

Conditions et effets techniques et financiers de l'application de méthodes d'exploitation et de production naturelles et respectueuses de l'environnement.

Médias, présentation et diffusion de l'information en fonction de l'orientation de l'opinion publique, de la politique et de l'économie, à l'intérieur et à l'extérieur de l'espace alpin.

DÉCLARATION

AGRICULTURE DE MONTAGNE²

Les Parties contractantes de la Convention alpine,

conformément à leur mission découlant de la Convention sur la protection des Alpes du 7 novembre 1991 (Convention alpine) et du Protocole de la Convention alpine sur l'agriculture de montagne, d'assurer une politique globale de protection et de développement durable (soit économique, écologique et social) de l'espace alpin,

conscientes qu'il leur incombe, dans l'intérêt général, de sauvegarder la gestion des paysages ruraux traditionnels et une agriculture adaptée aux sites et compatible avec l'environnement, et de les promouvoir compte tenu des conditions économiques plus difficiles,

reconnaissant que l'espace alpin, par sa richesse en ressources naturelles, par ses ressources hydriques, par son potentiel agricole, par sa signification historique et culturelle, par sa valeur de cadre européen de vie, d'activités économiques et de loisirs, ainsi que par les axes de communication le traversant, continuera à avoir une importance vitale tout particulièrement pour la population locale mais également pour celle d'autres territoires,

convaincues que la population locale doit être en mesure de définir son propre projet de développement social, culturel et économique et de participer à sa mise en œuvre dans le cadre institutionnel existant,

convaincues qu'il y a lieu d'harmoniser les intérêts économiques et les exigences écologiques, compte tenu des particularités de chaque région et du rôle central de l'agriculture,

considérant l'importance qu'a toujours revêtue l'agriculture dans l'espace alpin et la contribution indispensable que ce secteur économique apporte et continuera à apporter tout particulièrement dans les zones de montagne, comme ressource essentielle pour le maintien d'une densité de population adéquate, l'approvisionnement alimentaire de la population, la

production de produits typiques de qualité, la conservation et l'entretien du paysage rural notamment pour sa valorisation touristique, et enfin pour la protection du sol contre l'érosion, les avalanches et les inondations,

reconnaissant que les méthodes et l'intensité de l'exploitation agricole exercent une influence déterminante sur la nature et les paysages, et que le paysage rural cultivé de façon durable doit remplir une fonction essentielle en tant qu'habitat pour la flore et la faune alpines,

reconnaissant le fait que l'activité des agriculteurs et des agricultrices est soumise à des conditions plus difficiles de vie et de production du fait de la topographie et du climat des zones de montagne,

convaincues que certains problèmes ne peuvent être résolus que dans un cadre transfrontalier et exigent des mesures communes de la part des États alpins et qu'il convient notamment de mettre en place - au niveau national et européen - des mesures économiques et sociales d'ajustement et d'accompagnement afin que dans les zones de montagne, l'avenir des agriculteurs et de leurs exploitations ne soit pas remis en cause par l'application de paramètres exclusivement économiques,

conscientes que la mondialisation, le changement climatique et les développements démographiques impliquent un changement progressif des conditions-cadre de la politique rurale, et que par conséquent l'agriculture de montagne de l'espace alpin devra relever des défis économiques, écologiques et sociaux de taille, une mission qui requiert une importante contribution de la prochaine réforme de la Politique agricole commune (PAC),

• s'efforcent de différencier les mesures de politique agricole à tous les niveaux, en fonction des différentes conditions des sites ; s'efforcent aussi d'encourager l'agriculture de montagne en tenant compte des handicaps naturels locaux, conscientes qu'il convient tout particulièrement de soutenir les exploitations assurant un minimum d'activité agricole durable dans des sites extrêmes,

² Déclaration Agriculture de montagne, préparée par la Plate-forme, adoptée par le Comité permanent à sa 47^e réunion tenue le 11 octobre 2011 à Lucerne, et soumise aux organes compétents de l'UE le 18 octobre 2011, en vue de la direction future de la Politique Agricole Commune après 2013.

- reconnaissent la dimension européenne des zones de montagne comme espace vital, espace économique et espace de biodiversité, renforcent le deuxième pilier de la PAC par des mesures adéquates pour le soutien des agriculteurs de montagne dans la gestion durable de leur exploitation, tout en accueillant favorablement la possibilité de mettre au point un sous-programme « Zones de montagne », offerte par le deuxième pilier de la PAC,
- sont favorables à ce que les objectifs fixés et les mesures prises dans le cadre de la PAC soient mis en place de manière cohérente et avec la flexibilité nécessaire au niveau national, ou régional selon les cas et à ce que les prestations sociales requises soient assurées pour éviter les conflits d'intérêt autant que possible,
- conviennent que la contribution que l'agriculture de montagne apporte, au-delà des obligations générales, à la conservation et à l'entretien des paysages naturels et ruraux et de la biodiversité alpine ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, dans l'intérêt général, donne lieu à une compensation appropriée, dans le cadre d'accords contractuels liés à des projets et à des prestations identifiés,
- s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires afin de favoriser l'emploi et la diffusion, dans les zones de montagne et en particulier sur les alpages, de méthodes d'exploitation respectueuses de la nature et adaptées au lieu, et de protéger et de valoriser les produits agricoles se distinguant par leurs modes de production caractéristiques d'une région, uniques et respectueux de l'environnement,
- conviennent que l'élevage adapté aux sites et lié à la surface disponible représente une composante essentielle de l'agriculture de montagne, comme source de revenu mais aussi comme élément déterminant de l'identité du paysage et de la culture,
- s'efforcent de créer des conditions favorables à la commercialisation des produits de l'agriculture de montagne, d'accélérer la production de produits nouveaux et innovants liés à l'agriculture de montagne et plaident en faveur de la protection de la caractérisation de produits provenant de l'agriculture de montagne au niveau de l'UE, tout en mettant l'accent sur le droit des peuples à concevoir leurs systèmes rural et agroalimentaire,
- reconnaissent l'importance traditionnelle de l'exploitation agricole familiale dans l'agriculture de montagne et, afin de soutenir celle-ci en tant qu'activité économique, principale ou accessoire, encouragent la création et le développement de sources supplémentaires de revenus dans les zones de montagne, notamment dans les secteurs liés à l'agriculture tels que l'économie forestière et la gestion durable des forêts, le tourisme, l'hôtellerie et la restauration, l'artisanat et le commerce, en harmonie avec la conservation du paysage naturel et rural,
- invitent les institutions régionales, nationales et européennes attelées à la révision de la PAC, à différents niveaux décisionnels, à considérer suffisamment, et de façon appropriée, les demandes de l'agriculture alpine, qui sont ancrées dans le protocole Agriculture de montagne et qui relèvent aussi du droit européen en vigueur, notamment à encourager les méthodes d'exploitation propres à la région et respectueuses de l'environnement en tenant dûment compte des exigences des autres protocoles de la Convention alpine en ce qui concerne l'importance des prestations fournies pour préserver la biodiversité et les paysages.

RÉSULTATS DES DISCUSSIONS DE LA PLATE-FORME AGRICULTURE DE MONTAGNE SUR LA THÉMATIQUE COMMERCIALISATION/QUALITÉ/ÉTIQUETAGE³

Contexte

L'art. 11 du Protocole « Agriculture de montagne » (en vigueur depuis le 18 décembre 2002) énonce :

« (1) Les Parties contractantes s'efforcent de créer des conditions favorables à la commercialisation des produits de l'agriculture de montagne, en vue d'augmenter leur vente sur place et de renforcer leur compétitivité sur les marchés nationaux et internationaux.

(2) La promotion est assurée, entre autres, au moyen de marques d'appellation d'origine contrôlée et de garantie de qualité, permettant à la fois la défense des producteurs et des consommateurs. »

La Déclaration « Agriculture de montagne », expose ce qui suit:
«Les Parties contractantes [...] s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires afin [...] de protéger et de valoriser les produits agricoles se distinguant par leurs modes de production caractéristiques d'une région, uniques et respectueux de l'environnement, [...]

s'efforcent de créer des conditions favorables à la commercialisation des produits de l'agriculture de montagne, d'accélérer la production de produits nouveaux et innovants liés à l'agriculture de montagne et plaident en faveur de la protection de la caractérisation de produits provenant de l'agriculture de montagne au niveau de l'UE, tout en mettant l'accent sur le droit des peuples à concevoir leurs systèmes rural et agroalimentaire. »

Les Pays réglementent partiellement au niveau national l'utilisation de l'appellation « montagne ». Ces réglementations toutefois ne s'appliquent qu'aux produits de chaque pays, en l'absence d'un règlement qui soit reconnu au niveau international ou d'un accord entre les pays. Pour augmenter la protection des produits de l'agriculture de montagne, il est primordial que la Convention alpine adopte d'autres réglementations. Celles-ci doivent être coordonnées avec les activités au niveau européen.

Introduction

Les produits des régions de montagne reflètent les conditions de production spécifiques et le paysage culturel propres aux régions de montagne et ont un fort potentiel d'identification.

Il est établi que, pour la délimitation, on prend en compte le périmètre de la région de montagne considérée, en accord avec les activités en cours à l'échelon de l'UE.

³ Résultats des discussions de la Plate-forme Agriculture de montagne sur la thématique commercialisation/qualité/étiquetage, comprenant des conditions pour l'usage du label « montagne » : préparé et adopté par la Plate-forme lors de sa 4e réunion, les 25-26 juin 2012, pour la XIIIe Conférence ministérielle à Turin, Italie.

Produits de l'agriculture de montagne

L'utilisation de la dénomination « montagne » et des dénominations dérivées, y compris leurs traductions, ne peuvent être utilisées pour l'étiquetage de produits de l'agriculture de montagne, dans les documents commerciaux et pour la publicité que lorsque :

- les produits sont issus de la région de montagne⁴,
- ils ont été transformés dans la région de montagne ou dans une région immédiatement avoisinante⁵,
- les matières premières utilisées qui définissent le produit proviennent de la région de montagne,
- les matières premières utilisées qui ne définissent pas le produit

proviennent, dans la mesure des disponibilités, de la région de montagne,

- les ruminants sont essentiellement nourris à l'aide de fourrage grossier qui provient, dans la mesure des disponibilités, de la région de montagne,
- les produits sont fabriqués dans le cadre de procédures respectueuses de l'environnement, des ressources et des animaux,
- les animaux de boucherie pour la production et la préparation de viande ont passé au moins les deux derniers tiers de leur vie dans la région de montagne.

Certification et contrôle

Le respect des exigences devra être garanti à tous les niveaux de la production, de la transformation et de la commercialisation

avec les outils nationaux existants, selon les lois en vigueur.

Clause transitoire

La dénomination utilisée jusqu'ici, « montagne », et les dénominations dérivées, y compris leurs traductions, ne peuvent être utilisées pour les produits de l'agriculture de montagne que pour une période adéquate.

Ensuite, elles devront satisfaire aux exigences fixées pour les produits de l'agriculture de montagne.

Perspectives

Ces recommandations de la Plate-forme Agriculture de montagne représentent la base pour une protection à l'échelle des Alpes et pour une meilleure commercialisation des produits issus de l'agriculture de montagne.

La protection des produits issus de l'agriculture de montagne complète les instruments disponibles pour les produits biologiques, les appellations d'origine protégée et indications géographiques protégées, qui sont également très importants pour l'agriculture de montagne.

L'étape suivante serait la création d'un label alpin d'origine contrôlée et garantie, pour se différencier clairement des produits issus d'autres territoires. Dans ce cas, il faudrait mettre en avant la qualité des produits de l'agriculture de montagne, et prévoir une stratégie marketing ciblée.

Au vu de la grande importance de l'agriculture biologique, toutes les mesures adéquates doivent être déployées pour augmenter encore la part de l'agriculture biologique dans l'agriculture de montagne.

⁴ La délimitation du périmètre de la Convention alpine est fondée sur des unités administratives différentes, et par conséquent elle présente des imprécisions.

⁵ La détermination des unités administratives correspondantes est du ressort des Parties contractantes.

L'AGRICULTURE DE MONTAGNE DURABLE BASE D'UN ESPACE ALPIN VIVANT⁶

Situation initiale

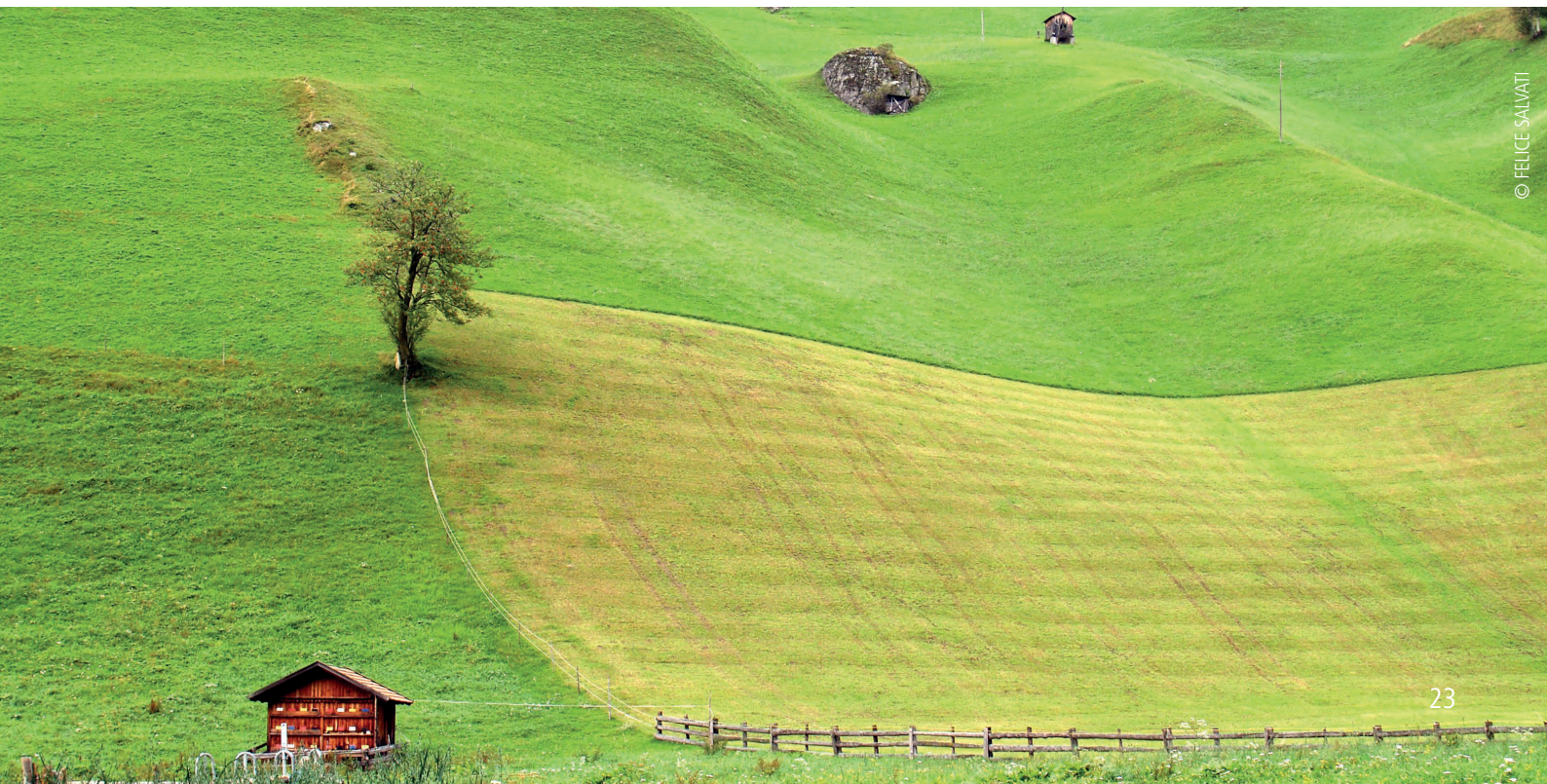
La contribution d'une agriculture de montagne multifonctionnelle au maintien et au développement des régions alpines est incontestable. La production de matières premières et de denrées alimentaires de qualité, la sécurisation face aux risques naturels, la conservation et le développement de paysages culturels typiques et le maintien de la diversité biologique influent de manière déterminante sur la société et la culture locales, ainsi que sur la structure économique de l'espace alpin. Garantir l'avenir de l'agriculture de montagne et son potentiel économique exige, en plus d'une initiative et d'une stratégie entrepreneuriales fortes, un programme de développement ciblé pour l'espace rural et un système d'aides différencié. Dans ce contexte, il convient de toujours tenir compte des défis, des mutations et des points forts des régions alpines.

Les aides financières sont du ressort des États membres et régions. En outre, il est nécessaire d'œuvrer à des produits et services innovants, pérennes et, le cas échéant, plus orientés vers le marché, afin d'endiguer la tendance à la déprise agricole et au dépeuplement des régions alpines. L'agriculture de montagne ne doit pas être considérée comme un élément isolé : il faut veiller davantage à ce qu'elle collabore avec d'autres domaines, comme la protection de

la nature, le tourisme, l'artisanat, la sylviculture et l'énergie. Dans ce contexte, les innovations jouent un rôle particulier. Il ne s'agit pas seulement d'innovations techniques, mais aussi et surtout du choix de formes d'organisation, de commercialisation et de communication adéquates. Outre la production de denrées alimentaires, le maintien d'un cadre de vie attractif revêt aujourd'hui une importance considérable.

Les éléments ci-après sont le résultat provisoire des discussions de la Plate-forme Agriculture de montagne, qui tiennent compte des sources existantes, notamment le Protocole Agriculture de montagne de la Convention alpine, la Déclaration de la Plate-forme adoptée le 11 octobre 2011 par le Comité permanent de la Convention alpine, la Déclaration d'Oberammergau du 11 avril 2011, les recommandations de l'Alliance pour l'agriculture et la protection de la nature dans les Alpes d'avril 2012 et les documents définissant la future PAC.

⁶ L'agriculture de montagne durable – Base d'un espace alpin vivant, document prospectif avec des approches pour des visions et lignes directrices pour une gestion efficace et durable : préparé et adopté par la Plate-forme lors de sa 7^e réunion, les 3-4 juillet 2014, pour la XIII^e Conférence ministérielle à Turin, Italie



Maintien et renforcement de la vie économique, sociale et culturelle dans les régions de montagne

Écologie

1. Fourniture de services écosystémiques dans les régions de montagne, en particulier pour assurer les ressources en eau, la protection contre les risques naturels, la sécurité de la fertilité des sols, la conservation et l'entretien du paysage culturel varié typique des régions de montagne, et la biodiversité,
2. Maintien d'une structure entrepreneuriale fonctionnelle pour tenir compte d'une agriculture de montagne économe en ressources et adaptée au changement climatique.

Économie

1. Maintien du potentiel de production nécessaire à l'approvisionnement de la population,
2. Reconnaissance et sécurisation de la contribution indispensable de l'agriculture de montagne à une production de

denrées alimentaires sûres et diversifiées respectant l'environnement et les animaux,

3. Fourniture d'une offre de services typiquement de montagne,
4. Développement de nouveaux produits et services dans une optique de diversification, pour augmenter la création de valeur ajoutée ainsi que l'emploi.

Dimension sociale

1. Contribution au maintien de structures décentralisées pour un espace rural vital offrant des perspectives pour la population locale, en vue de contrecarrer le dépeuplement,
2. Renforcement de la prise de conscience et de la compréhension du rôle de l'agriculture de montagne en tant que lieu d'apprentissage authentique pour la société.

Ancrage de la montagne comme région modèle en matière de développement durable, et transfert de la technologie et du savoir-faire nécessaires à cette fin

Écologie

1. Maintien du paysage rural et de la diversité biologique, grâce à une gestion durable des ressources comme base de la production agricole en montagne, espace vital pour la population et base d'un tourisme lié à la nature dans les zones de montagne,
2. Promotion de la contribution de l'agriculture de montagne à une gestion économe en ressources et adaptée à la particularité des sites,
3. Promotion d'un mode de production durable réduisant les gaz à effet de serre et contribuant à l'adaptation au changement climatique.

Économie

1. Extension de la fabrication et de la commercialisation de produits d'origine régionale de qualité et étiquetés comme tels à des prix de production équitables,
2. Renforcement du rôle de l'agriculture de montagne en tant que partenaire indispensable, par exemple pour l'artisanat, le commerce et les communes, en prenant en compte la particularité des structures et leur mise en réseau,
3. Développement et établissement d'un label alpin, avec garantie d'origine et de qualité contrôlée des produits, afin de les distinguer nettement des produits des autres régions et d'obtenir une meilleure création de valeur.



Dimension sociale

1. Reconnaissance du droit à la souveraineté alimentaire et au développement durable autonome de l'espace alpin,
2. Contribution à la réduction des effets du changement démographique et de l'exode rural dans les régions de montagne,
3. Prise de conscience de la contribution active des agricultrices et agriculteurs au développement durable et de leur capacité à fournir des services à la société.

Maintien des exploitations agricoles grâce à la création de conditions propices à leur bon fonctionnement et à leur rentabilité

Écologie

1. Création et maintien de systèmes d'aides ciblés pour la mise en œuvre d'une production durable, compte tenu également du changement climatique,
2. Renforcement de la coopération et intensification des partenariats avec d'autres secteurs, notamment la protection de la nature, l'économie de l'environnement et de l'eau, le tourisme, la gastronomie, l'artisanat et le commerce,
3. Absence d'OGM dans les régions de montagne, et renoncement aux brevets biologiques et aux clones animaux.

Économie

1. Prise en compte des spécificités du système économique « Agriculture de montagne », notamment à travers la conception de labels pour promouvoir les ventes des produits de montagne, ou dans le domaine des standards professionnels et en matière d'informations obligatoires,
2. Structuration et renforcement du rôle de l'agriculture de montagne dans les filières régionales de création de valeur.

Dimension sociale

1. Renforcement de l'acceptation des mesures et des programmes grâce à une meilleure connaissance des services rendus à la société par l'agriculture de montagne,
2. Intégration dans de larges processus de participation et de décision et consolidation de ceux-ci,
3. Renforcement de la formation/perfectionnement, du conseil et de la recherche, et développement de technologies adéquates avec mise en pratique des connaissances, notamment par des projets transrégionaux et transfrontaliers et par la mise en réseau,
4. Fourniture, garantie et développement d'infrastructures et de services de base adéquats, notamment dans le domaine de l'école, des transports publics ou des nouvelles technologies de l'information,
5. Possibilité d'une formation diversifiée de la jeunesse,
6. Assurer la reprise des exploitations et appuyer en particulier les créations d'entreprises.

Interactions avec la politique agricole

Dans la perspective de la politique agricole, et compte tenu des handicaps naturels, le maintien de l'exploitation des régions de montagne n'est pas possible dans les conditions actuelles sans des aides spécifiques.

Il convient donc d'exploiter les possibilités et les marges offertes par la Politique agricole pour renforcer l'agriculture de montagne, notamment

- à travers un aménagement des paiements directs tenant compte des besoins de l'agriculture de montagne,
- à travers des paiements spéciaux pour les zones défavorisées,
- à travers une plus forte pondération budgétaire des services rendus par l'agriculture de montagne à l'espace rural et à l'environnement, qui doit aller de pair avec une concentration des moyens,
- à travers la promotion des petits et des jeunes exploitants agricoles.

Conclusions

L'agriculture de montagne est particulièrement intégrée dans les structures régionales, et elle entretient des liens étroits avec les autres secteurs économiques. Le maintien de l'exploitation dans les régions de montagne alpines est un grand enjeu social, dont dépendent la qualité de la vie de la population qui ne vit pas de l'agriculture de montagne et l'attractivité de ces régions pour les touristes. Comme l'ont montré les activités en vue de la Stratégie macro-régionale pour la Région alpine (SUERA), la montagne et son agriculture revêtent une dimension européenne. C'est donc un enjeu d'intérêt européen en tant qu'espace de vie, économique, de loisirs, de culture et de biodiversité.

Pour que l'agriculture de montagne puisse continuer de remplir ses multiples fonctions et que la vision ébauchée devienne réalité, les conditions énumérées ci-dessus doivent être réunies, et des mesures adéquates doivent être prises par les politiques agricoles de l'UE (PAC) et par les États alpins. Ceci doit se fonder sur l'évaluation régulière des politiques agricoles dans les États alpins. L'avenir de l'agriculture de montagne dépend dans une large mesure de la coopération de toutes les forces sociales qui œuvrent au développement de la montagne. Mais un rôle particulier incombe aux acteurs eux-mêmes, aux agricultrices et agriculteurs de l'espace alpin.



CONTRIBUTION DE L'AGRICULTURE DE MONTAGNE À LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA CONVENTION ALPINE

DÉCLARATION DE LA PLATE-FORME AGRICULTURE DE MONTAGNE⁷

Introduction

L'agriculture, la production alimentaire, la répartition des denrées alimentaires et la sécurité alimentaire sont confrontées à de grands défis planétaires. Les causes en sont l'augmentation de la population mondiale, la modification des habitudes alimentaires, notamment la consommation croissante de viande dans les pays asiatiques, et la demande de produits alimentaires régionaux, biologiques et de qualité en Europe. Les effets du changement climatique et la concurrence entre la production de denrées alimentaires et la production de matières premières renouvelables sur les surfaces agricoles (par ex. les agrocarburants) ainsi que le besoin croissant en infrastructures, zones d'activités et zones d'habitation ne font qu'aggraver la situation.

Les notions de sécurité alimentaire et de souveraineté alimentaire revêtent une grande importance pour l'agriculture de montagne, et elles vont de pair. D'une part, elles se réfèrent à la contribution de l'agriculture alpine à la sécurité et à la souveraineté alimentaires, qui passe par la production de denrées alimentaires durables et régionales pour près de 14 millions d'habitants vivant sur le territoire de la Convention alpine et, au-delà, sur le territoire national de chaque pays. D'autre part, il est question de la survie dans ces régions de l'agriculture, un secteur dont le rôle important dépasse la simple production de denrées alimentaires, puisqu'il inclut notamment le maintien du paysage rural et de la diversité génétique végétale et animale.

Le présent document se propose de donner un aperçu de la contribution de l'agriculture de montagne à la sécurité alimentaire dans les pays de la Convention alpine. Il présente donc les quantités de denrées alimentaires produites dans les régions de montagne. De plus, il approfondit l'importance générale de la production de denrées agricoles dans l'espace alpin.

À cet égard, il est nécessaire de prendre en compte la contribution de l'agriculture de montagne à la sécurité alimentaire au sein de la Convention alpine, et les conditions de production difficiles dans cette région en raison des caractéristiques du milieu montagnard. Il convient donc de privilégier une production de denrées alimentaires qualitative basée sur des méthodes écologiques et adaptée aux lieux par rapport aux modes de production axés principalement sur la quantité. Ceci concerne en particulier la production laitière, qui est prédominante et bénéficie dans de nombreux endroits du soutien de coopératives agricoles, en raison notamment du problème actuel posé par la suppression des quotas laitiers. Ce système permet de protéger les services écosystémiques et la biodiversité grâce à l'agriculture alpine, et de garantir durablement la sécurité alimentaire. À cet égard, il est essentiel de privilégier une *climate smart agriculture* qui soit adaptée, d'une part, au changement climatique, et d'autre part, réduise les impacts climatiques à travers l'utilisation de méthodes innovantes.

⁷ Contribution de l'agriculture de montagne à la sécurité alimentaire sur le territoire de la Convention alpine, sous forme d'un communiqué de la Plate-forme Agriculture de montagne : préparé par la Plate-forme lors de sa 10e réunion, les 12-13 juillet 2016, pour la XIVe Conférence ministérielle à Grassau, Allemagne..

Définition des termes

Les deux notions ci-après sont importantes en ce qui concerne la production de denrées alimentaires :

Sécurité alimentaire

La notion classique de « sécurité alimentaire » (*food security*) désigne la quantité de produits alimentaires dont dispose la population d'un pays ou d'une région.

Selon la définition retenue par le Sommet mondial de l'alimentation de la FAO en 1996, la sécurité alimentaire est assurée quand toutes les personnes ont en tout temps accès à une alimentation suffisante, sûre et nutritive pour pouvoir vivre en bonne santé. Il découle de cette définition quatre dimensions déterminantes pour la sécurité alimentaire (voir aussi FAO 2006) :

- la disponibilité concerne l'offre, et inclut la production alimentaire durable, la transformation et le commerce ;
- l'accès a trait à la demande et à la possibilité pour les consommateurs d'avoir accès à l'alimentation et/ou de la payer, et inclut donc l'accès légal, physique, social et économique aux produits alimentaires ;
- l'approvisionnement comporte des aspects liés la sécurité alimentaire et à la composition physiologique de l'alimentation ;
- la stabilité revêt une dimension temporelle.

Souveraineté alimentaire

L'autodétermination en matière d'alimentation, également appelée « souveraineté alimentaire » (*food sovereignty*) désigne le droit des populations et des États souverains de décider démocratiquement de leur propre politique agricole et alimentaire, à savoir le droit et la capacité pour chaque pays de produire ses propres produits alimentaires et de décider de leur mode de production et de distribution (IAASTD 2009). Il ne s'agit pas seulement du droit à l'alimentation, mais aussi du rôle actif que les producteurs peuvent jouer dans la conception de la politique alimentaire, de la promotion des marchés locaux et régionaux et du renforcement de l'agriculture durable.

Le document prospectif « L'agriculture de montagne durable » de la Plate-forme Agriculture de montagne souligne l'importance de ces deux notions pour l'espace alpin. Il préconise le maintien du potentiel de production nécessaire pour approvisionner la population, mais aussi la reconnaissance et la garantie d'une production alimentaire diversifiée et respectueuse de l'environnement et des animaux. De plus, la reconnaissance du droit à la souveraineté alimentaire est considérée comme une importante perspective d'avenir pour l'agriculture de montagne.

Le maintien de la production agricole dans les régions de montagne vise à fournir à la population des produits régionaux et traçables sur le territoire de la Convention alpine, produits qui doivent être proposés dans les supermarchés et les marchés régionaux. La production de certains produits comme le lait revêt une importance allant au-delà du territoire de la Convention alpine.





Production de denrées alimentaires dans les régions de montagne

À travers la production de matières premières et de denrées alimentaires de qualité, l'agriculture de montagne contribue à la sécurité alimentaire ainsi qu'au maintien, à la résilience et au développement des régions alpines.

La proportion de denrées alimentaires produites dans les régions de montagne de la Convention alpine dépend essentiellement de la superficie des zones montagneuses de chaque pays, de la surface exploitée et des produits concernés, car certains produits se trouvent plus fréquemment dans les régions de montagne. 100 % de la superficie du Liechtenstein est située dans les Alpes. Cette proportion dépasse 60 % en Autriche et 30 % en Slovénie (cf. Tableau 1).

Tableau 1: Pourcentage du périmètre de la Convention alpine par rapport à la superficie nationale / Pourcentage de population habitant dans le périmètre de la Convention alpine par rapport à la population totale (source : EURAC (2014). Ces données relatives à l'année 2010 ont été recensées par les Offices des statistiques nationaux dans le cadre de l'élaboration d'une base de données sur l'agriculture alpine).

Pays	Proportion du périmètre de la Convention alpine par rapport à la superficie nationale (1)	Proportion de population habitant dans le périmètre de la Convention alpine par rapport à l'État national (2)
Allemagne	3,1 %	1,8 %
Autriche	65,1 %	39,6 %
France	7,5 %	4,1 %
Italie	17,1 %	7,4 %
Liechtenstein	100,0 %	100,0 %
Slovénie	33,8 %	31,3 %
Suisse	60,4 %	23,6 %

(1) EUROSTAT 2015 - Land cover overview

(2) EUROSTAT 2014 - Population change - Demographic balance and crude rates at national level

Environ 40 % de la population autrichienne habite dans les Alpes (soit 23 % de la population alpine totale). En Slovénie, cette proportion s'élève à près d'un tiers, et en Suisse à un quart de la population nationale (environ 13 % de la population totale des Alpes). En revanche, seulement 7 % des Italiens vivent dans le périmètre d'application de la Convention alpine, ce qui correspond tout de même à près d'un tiers de la population alpine totale. En

Italie, la Convention alpine occupe 17 % de la superficie du pays, en Allemagne 3 % et en France environ 8 %.

L'interprétation du dernier recensement agricole de 2010 pour le territoire de la Convention alpine montre que la proportion des exploitations agricoles sur le nombre total d'exploitations du pays est fortement variable. Dans les pays où les surfaces alpines occupent une proportion importante du territoire national, la part des exploitations agricoles et sylvicoles est comparativement aussi importante sur le territoire de la Convention alpine (cf. figure 1 annexe).

Étant donné que les régions alpines exploitent essentiellement des surfaces herbagères, c'est le cheptel des animaux consommateurs de fourrage qui y est le plus fourni. L'élevage, la production de lait et les produits transformés jouent donc un rôle important dans tous les pays de la Convention alpine. En Autriche, plus de la moitié des bovins sont élevés sur le territoire de la Convention alpine. Ce pourcentage s'élève à 40 % en Suisse et à environ 34 % en Slovénie. Les proportions d'ovins et de caprins sont encore plus élevées. Les détails des évaluations sont illustrés par les figures 1 et 2 de l'annexe.

Résultats du questionnaire

Les agriculteurs de montagne se considèrent avant tout comme des producteurs de denrées alimentaires, et ils contribuent à la sécurité alimentaire d'un pays. Néanmoins, ils ont de plus en plus conscience de l'importance des autres fonctions de l'agriculture de montagne (Bryden et al. 2011, Dax et al. 2007, Ortner & Hovorka 2009).

Un questionnaire a été envoyé aux pays de la Convention alpine pour mesurer la contribution de la production alimentaire agricole sur le territoire de la Convention par rapport à la sécurité alimentaire du pays. Outre la question des produits alimentaires quantitativement les plus importants dans l'espace alpin, on a également recensé des exemples de filières régionales et de produits alimentaires à appellation d'origine protégée dans l'espace alpin. En outre, le questionnaire s'est penché sur les initiatives en faveur de la culture d'espèces végétales autrefois implantées dans les Alpes.

Quantité de denrées alimentaires produites sur le territoire de la Convention alpine

Concernant les plus importantes denrées alimentaires en termes de quantité, les pays de la Convention alpine interrogés citent en premier lieu la production de lait (de vache), de produits laitiers (à base de lait de vache) et la viande de ruminants (bovins, ovins, caprins).

Comme le montre le tableau 2, en Autriche, plus de la moitié (56 %) du lait produit provient de l'espace alpin. En Suisse, la production laitière d'origine alpine représente environ un tiers de la production nationale de lait, en Slovénie 26 %. En Italie, environ 39 % du lait de vache vient de l'espace alpin. En Allemagne et en France, près de 2 % de la production nationale est issue des régions de montagne (pour plus de détails, cf. tableau 3 de l'Annexe).

De même, en Autriche plus de la moitié (55 %) de la production bovine provient des régions incluses dans le périmètre de la Convention alpine. En Suisse et en Slovénie, environ un tiers de la production bovine provient de régions appartenant au périmètre de la Convention alpine. En Italie, 11 %, en Allemagne 6 % et en France 1 % des bovins abattus proviennent du territoire de la Convention alpine. S'agissant de la production de viande bovine et ovine sur le territoire de la Convention alpine, les questionnaires n'ont pas fourni de données homogènes. La production bovine a dès lors été évaluée sur la base des chiffres du cheptel bovin et ovin (pour plus de détails sur l'évaluation de la quantité abattue se reporter au tableau 4 de l'Annexe).

Tableau 2: Proportion de production laitière et bovine dans le territoire de la Convention alpine (CA)

Pays	Proportion de la production de lait sur le territoire de la CA par rapport à la production nationale totale	Proportion de bovins abattus sur le territoire de la CA par rapport à la quantité nationale totale
Allemagne	2 %	6 %
Autriche	56 %	55 %
France	2 %	1 %
Italie	39 %	11 %
Liechtenstein	100 %	100 %
Slovénie	26 %	34 %
Suisse	32 %	31 %

La réponse fournie par le Liechtenstein à la question relative aux produits alimentaires quantitativement les plus importants sur le territoire de la Convention alpine nous amène à traiter ce pays à part : la totalité du territoire liechtensteinois se trouve dans les Alpes, si bien que tous les produits agricoles du pays proviennent du territoire de la Convention alpine.

Les questionnaires indiquent en outre que même dans les pays où la part du territoire de la Convention alpine n'est pas très élevée, la production alimentaire joue un rôle important dans les zones de montagne, même abstraction faite du lait et de la viande. Par exemple, le Tyrol du Sud est l'une des principales régions productrices de pommes en Europe. Près de 84 % de la production italienne de pommes provient ainsi du territoire de la Convention alpine. Autre exemple : en France, près de 48 % des surfaces destinées à la culture de plantes aromatiques et médicinales et 41 % des cultures de noix sont situées dans des zones montagneuses.

Les questionnaires fournissent également de nombreux exemples de bonnes pratiques agricoles dans l'espace alpin. Certaines sont décrites ci-dessous.

Caractéristiques qualitatives de la production alimentaire dans l'espace alpin

Les caractéristiques qualitatives décrites ci-dessous pour l'agriculture de montagne comportent les labels de qualité avec mention d'origine, les anciennes espèces et races cultivées ainsi que les anciennes races d'animaux domestiques, les systèmes d'exploitation durable, la proportion d'exploitations et de surfaces biologiques, la diversification visant à obtenir une meilleure valeur





ajoutée et à créer des emplois, le renoncement responsable aux produits phytosanitaires chimiques et l'engagement résolu en faveur de l'absence d'OGM.

Les marques locales et les labels de qualité avec mention de l'origine - en particulier l'appellation d'origine protégée (AOP) ou indication d'origine protégée (IGP) - désignent les produits alimentaires agricoles dont la qualité et les caractéristiques sont déterminées par leur origine géographique. De plus, le Règlement (EU) 1151/2012 et le Règlement d'application (EU) 665/2014 concernent les mentions de qualité facultatives pour les produits de montagne. Certains pays (Autriche, France, Italie) ont déjà engagé des démarches pour leur transposition au niveau national⁸.

Outre certifier la haute qualité et la région d'origine, ces produits sont souvent synonymes de préservation des modes de production traditionnels. Par conséquent, ils assurent la pérennité du paysage rural forgé par ces modes de production. La région et le mode de production sont véhiculés par le produit, ce qui permet une délimitation régionale par rapport aux autres produits.

Les spécialités régionales avec appellation d'origine protégée proviennent souvent des régions de montagne. Santini et al. (2015) constatent que la proportion de spécialités avec appellation d'origine protégée provenant des régions de montagne est significativement supérieure à la moyenne européenne par surface.

Les résultats des questionnaires corroborent cette affirmation. C'est ainsi qu'en Suisse, 70 % des produits à appellation d'origine protégée ou à indication géographique sont issus du territoire de la Convention alpine. C'est le cas notamment de fromages comme l'Emmental et le Gruyère, mais aussi de la viande des Grisons. En Autriche, 8 des 14 produits à appellation d'origine protégée sont issus de la montagne. Il s'agit essentiellement de fromages et de produits de charcuterie. En Slovénie, 6 produits (fromage, saucisse et pâtes farcies) avec appellation d'origine protégée proviennent de l'espace alpin. En Allemagne, en France, en Italie et au Liechtenstein, on trouve également des spécialités régionales connues qui bénéficient d'une appellation d'origine protégée et sont issues des régions de montagne : le fromage de montagne de l'Allgäu, les pommes du Tyrol du Sud, le Montasio, le Prosciutto di San Daniele, le Gorgonzola, la Raclette, le Sauerkäse (fromage aigre) du Liechtenstein, le Beaufort, la Noix de Grenoble et les Pommes des Alpes de Haute Durance.

Signalons par ailleurs diverses initiatives réalisées dans les pays de la Convention alpine pour encourager la culture d'espèces et de variétés végétales et le maintien d'animaux de rapport autrefois établis dans les Alpes. Ces espèces étant bien adaptées aux rudes conditions des Alpes et de leurs vallées, elles permettent des pratiques agricoles dans les zones à rendement limité. Les races locales robustes de bovins et d'ovins sont encouragées en France et en Autriche (par ex. la Tarentaise (Tarine), l'Abondance, la Pinzgauer, le Mérinos d'Arles), tandis que l'Italie cite en exemple les initiatives d'élevage et de commercialisation des moutons de la vallée de Funes, la plus ancienne race ovine d'Italie. Dans le Tyrol du sud, la promotion des cultures céréalières traditionnelles dans les Alpes est assurée notamment par le projet « Regiokorn », qui prévoit la mise en place d'un réseau d'exploitations agricoles, de moulins et de boulangeries. La culture du « Tiroler beggranter Binkel », une variété rare de blé de printemps adaptée aux vallées alpines, est encouragée dans le cadre du programme autrichien de développement rural. En Suisse, la coopérative Gran Alpin promeut la culture écologique d'anciennes variétés de céréales dans les vallées montagneuses des Grisons, en assurant leur achat, leur transformation et leur commercialisation.

De plus, les systèmes d'exploitation durables fonctionnant autant que possible en cycle fermé, par exemple l'agriculture biologique, jouent un rôle important dans les Alpes. Les indicateurs à prendre en compte de ce point de vue sont entre autres le (plus faible) excédent d'azote sur le territoire de la Convention alpine (par ex. pour l'Autriche se référer à Statistik Austria 2010, BMLFUW 2013).

Une estimation relative à l'agriculture biologique sur le territoire de la Convention alpine montre que la proportion des exploitations biologiques est très variable selon les pays (cf. tableau 5 en annexe). En Autriche et en Suisse plus de la moitié de toutes les exploitations biologiques sont situées sur le territoire de la Convention alpine ; elles correspondent respectivement à plus de 50 et 60 % des surfaces biologiques du pays. En Slovénie, 36 % des exploitations biologiques se trouvent sur le territoire de la Convention alpine. Elles exploitent environ 34 % des surfaces bio du pays. Si en Allemagne 11 % de toutes les fermes biologiques sont situées sur le territoire de la Convention alpine, celles-ci n'exploitent que 5 % des surfaces destinées à l'agriculture biologique. On peut en déduire que les exploitations bio situées sur le territoire la Convention alpine sont plus petites que celles se trouvant en dehors de ce dernier. La situation est similaire en Italie, où 10 % des fermes biologiques exploitent 4 % des surfaces biologiques du pays.

⁸ Cf. le Rapport d'EUROMONTANA : <http://www.euromontana.org/en/implementation-of-the-eu-optional-quality-term-mountain-product-where-do-we-stand-in-the-different-member-states/>

Filières régionales et coopérations

Un aspect important pour l'avenir de l'agriculture de montagne est la création ou le maintien des filières régionales de produits alimentaires.

L'objectif des filières régionales est de maintenir au niveau de la région la plupart des étapes de la production, ce qui permet de garder sur le territoire une grande partie de la création de valeur. Cette démarche soutient les revenus générés par l'agriculture de montagne, qui sont de plus en plus tributaires des aides publiques et des activités extra-agricoles (Groier 2013). Parmi les exemples de filières régionales, signalons les liens entre l'agriculture de montagne et la production alimentaire (commercialisation et étiquetage des produits de montagne), entre l'agriculture de montagne et le tourisme, ainsi qu'entre l'agriculture de montagne et les services (commerce, offre de loisirs, offre éducative ...).

Les questionnaires fournissent une série d'exemples de produits et de filières (exploitations agricoles, transformation, commercialisation) implantés sur le territoire de la Convention alpine/ dans des zones de montagne :

- Fromages français de qualité à appellation d'origine protégée

La totalité des fromages de qualité à appellation d'origine protégée fabriqués dans les régions de montagne françaises (surtout les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, mais aussi l'Isère) sont fabriqués par des filières organisées, incluant des producteurs (coopératives), des entreprises locales, mais aussi des groupes industriels. C'est une valeur ajoutée qui, dans la pratique, se traduit souvent par des prix du lait plus élevés pour les producteurs.

- Viande bovine du Trentin

Les veaux sont engraisés dans des exploitations appartenant à la fédération des éleveurs (Federazione Provinciale Allevatori di Trento), et ils sont abattus sur place. La viande issue des bovins nés, engraisés et abattus dans le Trentin est commercialisée dans le magasin de la fédération à Trento et par des coopératives de consommateurs trentins.

- Initiative des vergers bavarois

Les exemples mentionnés concernent plusieurs vergers sauvages (Obstverwertung Rohrdorf) et des distilleries installées

dans les fermes. S'y ajoute le marché aux fruits de Feilnbach, un marché régional implanté dans la région alpine.

- Soutien des projets de développement régional en Suisse

À travers la révision partielle de l'Ordonnance sur les améliorations structurelles, le Conseil fédéral a ouvert la voie au « Soutien de projets de développement régional et de promotion des produits indigènes et régionaux avec une participation essentielle de l'agriculture » (PDR), conformément aux dispositions de la loi agricole. Ainsi, afin d'augmenter la création de valeur dans le secteur agricole et dans la région, le Canton des Grisons a créé et développé un établissement de transformation du lait avec cave à fromage et local de vente. Par ailleurs, la transformation des fruits a été favorisée par la construction d'une distillerie comprenant un local de vente et de dégustation. De plus, en collaboration avec les organisations touristiques, une offre de tourisme rural a été créée, avec notamment l'agrandissement d'une étable d'alpage (PRE Center Sursilvan d'Agricoltura, Disentis).

- Création de marques régionales en Autriche

La marque « Genuss Region Österreich » informe les consommateurs sur la gastronomie propre à chaque région. Parmi les exemples issus du territoire de la Convention alpine, signalons la Genuss Region « Pinzgauer Rind » (bœuf du Pinzgau) et la Genuss Region « Großwalsertaler Bergkäse » (fromage de montagne du Großwalsertal).

- La marque régionale « natürlich vo do » du Liechtenstein

Cette marque a été créée pour permettre aux consommateurs d'identifier les produits alimentaires du Liechtenstein et de les commercialiser dans les commerces de détail locaux.

- Grape – filière régionale dans la région de Severna Primorska

Dans la région slovène de la « côte septentrionale », une marque ombrelle (Grape – dobro pridela no doma – De bonnes choses viennent de la ferme) a été créée pour les produits agricoles et artisanaux ; elle promeut les produits locaux issus des zones de montagne de cette région. Cette marque ombrelle fait fonction de plate-forme de commercialisation pour de nombreux producteurs locaux.

Comme le montre le questionnaire, tous les pays de la Convention alpine estiment que les filières régionales offrent encore un potentiel de développement. La mise en œuvre d'organisations économiques et la participation des producteurs à la création de valeur sont considérées comme essentielles pour générer des effets positifs dans la région. Il existe également des exemples de marchés régionaux et de vente directe de produits, notamment dans les alpages, ce qui n'est pas sans importance pour le tourisme.

De telles filières régionales sont souvent réalisées à travers des coopérations. Les coopératives agricoles sont très répandues dans l'espace alpin et, dans de nombreuses régions, elles constituent un pilier de l'économie régionale. Elles offrent des services de conseil aux petites exploitations, les soutiennent sur le plan logistique et permettent ou améliorent l'accès aux marchés de débouchés locaux et globaux (FAO 2014a ; FAO 2014b). De ce

fait, le système des coopératives agricoles contribue dans les régions de montagne à garantir les revenus des petites exploitations tout en réduisant leurs risques financiers (Bardsley and Bardsley 2013; Streifeneder 2015). Les coopératives contribuent donc de manière déterminante à la survie de l'agriculture de montagne et de la production de denrées alimentaires.

Une position commune élaborée par 6 réseaux européens indique les avantages économiques, sociaux et écologiques de la production locale de denrées alimentaires. Cette initiative a été présentée sous la houlette de la Région Lombardie et de l'association Union Camere Lombardia lors de l'EXPO 2015.

Signalons enfin qu'outre la production alimentaire, d'autres matières premières agricoles, comme la laine, le bois et les produits ligneux, apportent une importante contribution aux filières régionales.



Conclusions et perspectives

L'agriculture de montagne intervenant dans des conditions naturelles difficiles, les rendements dans les régions montagneuses (à l'exception des vallées, plus favorisées) sont inférieurs à ceux des régions où les conditions de production sont comparativement plus aisées. C'est pourquoi de nombreuses régions de montagne misent sur la production de produits traditionnels de qualité. Les denrées alimentaires produites dans les régions de montagne ont donc de plus en plus d'importance parmi les spécialités régionales.

La contribution de l'agriculture de montagne à la sécurité alimentaire est importante

En résumé, on peut constater que l'agriculture de montagne contribue de manière essentielle à la sécurité et à la souveraineté alimentaires pour divers types de produits. Dans les régions alpines souvent densément peuplées, elle permet d'approvisionner la population locale en produits alimentaires sains à travers la filière courte. Ceux-ci sont proposés sur les marchés locaux et dans les magasins d'alimentation, ce qui permet d'assurer un aspect essentiel : la disponibilité évoquée au début du présent rapport.

La production et la transformation de produits agricoles au niveau de la région contribue à accroître la création de valeur et, par conséquent, la résilience économique et la vitalité des régions de montagne, comme le montrent les exemples cités. Cette démarche encourage la coopération intersectorielle entre l'agriculture, les secteurs connexes et les filières de production régionales. De plus, dans les petites exploitations alpines, la proximité entre la production, la transformation et la commercialisation est un paramètre qui favorise leur accessibilité, ce qui peut influencer sur l'offre et la demande et, par conséquent, sur le prix. Le développement des filières régionales présente cependant encore avec certitude un fort potentiel pour l'avenir.

L'autre aspect qu'il convient de prendre en compte dans l'espace alpin est la question des déchets et des pertes alimentaires. Ceux-ci sont générés tout au long de la chaîne alimentaire et de création de valeur, depuis la production agricole jusqu'à l'industrie et à la transformation alimentaires, sans oublier le commerce, la restauration et les ménages privés. Les Alpes apparaissent donc comme une région modèle pour sensibiliser à la question des déchets alimentaires et de leur réduction.

Les aspects qualitatifs de la sécurité alimentaire font partie de l'identité régionale

Au vu des conditions difficiles dans lesquelles elle est pratiquée, l'agriculture de montagne ne peut être gagnante sur un marché agricole globalisé, dérégulé et caractérisé par une production anonyme de masse. Dans de nombreuses régions alpines, on observe un retour vers les produits traditionnels et authentiques, ainsi que vers les spécialités régionales. Beaucoup de ces spécialités régionales proviennent des régions de montagne, et elles enrichissent la diversité culturelle du pays.

La sécurité alimentaire n'est pas seulement une question de quantité, mais aussi de saveur et de culture. Ainsi, l'agriculture alpine contribue non seulement à la sécurité alimentaire, mais aussi à la diversité de l'alimentation. Les spécialités régionales avec appellation d'origine protégée proviennent souvent des régions de montagne, ce qui doit être encore davantage développé à l'avenir.

Le paysage rural et les sols doivent être maintenus car ils constituent la base de la sécurité alimentaire

Le sol est la ressource centrale non renouvelable qui permet la production agricole et qui constitue la base pour la prestation des services d'utilité publique.

Il convient d'accorder la plus grande importance à la protection des sols, sur le plan quantitatif à travers un aménagement du territoire durable, et sur le plan qualitatif à travers une exploitation du paysage rurale respectueuse des sols.

La diversité de l'agriculture de montagne est porteuse de capacité d'adaptation

La diversité, qu'elle soit biologique, génétique ou culturelle, est une caractéristique de base de l'espace alpin. En matière agricole, la diversité génétique est un fondement important de la sécurité alimentaire (FAO 2009, 2012). De nombreuses initiatives réalisées dans les pays de la Convention alpine préconisent la culture de variétés végétales et l'élevage de races robustes autrefois établies dans les régions alpines. Une telle démarche devrait être développée à l'avenir.

L'agriculture de montagne exige l'utilisation de méthodes d'exploitation et de techniques de travail adaptées au territoire (par ex. production de viande dans les régions sèches, production de lait dans les zones d'altitude). On peut considérer le maintien de la diversité régionale - variété des cultures, des races et des modes de production - et l'adaptation de l'agriculture aux évolutions futures, notamment au changement climatique, comme un « potentiel stratégique » de l'agriculture alpine.

Importance nationale de l'agriculture de montagne multifonctionnelle

La contribution d'une agriculture de montagne multifonctionnelle au maintien et au développement des régions alpines est incontestable. La production de matières premières et de denrées alimentaires de qualité ménageant les ressources, la sécurité face aux risques naturels, la conservation et le développement de paysages culturels typiques et le maintien de la diversité biologique influent de manière déterminante sur la société et la culture locales, ainsi que sur la structure économique de l'espace alpin (Holzner 2007, Ringler). Par ailleurs, l'agriculture de montagne alpine assure des missions et des fonctions pour les régions situées au-delà des Alpes. Elle revêt donc aussi

une importance nationale pour les pays alpins. Enfin, les modes d'exploitation et de production propres à l'espace alpin jouent un rôle absolument essentiel, permettant à l'agriculture de montagne de continuer à remplir ses diverses fonctions dans le cadre de la sécurité alimentaire.

Nécessité de promouvoir les services (écosystémiques) rendus à la collectivité

La fourniture de services écosystémiques dans les régions de montagne, en particulier la garantie des ressources en eau, la protection contre les risques naturels, la garantie de la fertilité du sol, le maintien et l'entretien des paysages ruraux diversifiés et caractéristiques de la région, la préservation de la biodiversité, sont le fondement du peuplement de l'espace alpin et la base de la sécurité alimentaire.

Les conditions naturelles difficiles, qui rendent l'exploitation plus malaisée, justifient la rémunération des services rendus à la société par l'agriculture de montagne (*public money for public goods*).





Littérature

Bardsley D. K. and Bardsley A. M. (2014) : Organising for socio-ecological resilience: "The roles of the mountain farmer cooperative Genossenschaft Gran Alpin in Graubünden", Switzerland. *Ecological Economics* (98), pp. 11-21.

BMLFUW - Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft (2013): Stickstoffbilanzen – Berechnung auf GWK-Ebene. Wien. Cf. <https://www.bmlfuw.gv.at/wasser/wasserqualitaet/grundwasser/Stickstoffbilanzen.html>

Bryden, J. M., Efstratoglou, S., Ferenczi, T., Knickel, K., Johnson, T., Refsgaard, K. and Thomson, K., (Hg.) (2011): Towards Sustainable Rural Regions in Europe. Exploring Inter-Relationships between Rural Policies, Farming, Environment, Demographics, Regional Economies and Quality of Life Using System Dynamics. New York. In : Hovorka, G. (2011).

Dax, T., Hovorka, G., Machold, I., Oedl-Wieser, T. and Tamme, O. (2007): Country level reports on primary data collection. Case study Pinzgau-Pongau, Austria. Document de travail non publié dans le cadre du projet européen TOP MARD. Wien. In : Hovorka, G. (2011).

EURAC (2014) : MonAS Project (2014). Institute for Regional Development, European Academy Bozen/ Bolzano (www.eurac.edu/monas).

EUROSTAT (2010) : Interrogation de la base de données EUROSTAT « Database by themes, Agriculture, Agricultural Production, Livestock and meat » pour l'année 2010 concernant les chiffres du cheptel et les quantités abattues, cf. <http://ec.europa.eu/eurostat/en/data/database>



- FAO – Food and Agriculture Organization (2006) : FAO Policy Brief. Issue 2, June 2006.
- FAO – Food and Agriculture Organization (2009) : Rapport sur l'état des ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture – Résumé. Rome.
- FAO – Food and Agriculture Organization (2012) : Deuxième Rapport sur l'état des ressources phytogénétiques dans le monde – Résumé. Rome.
- FAO – Food and Agriculture Organization (2014a) : The State of Food and Agriculture - Innovation in family farming.
- FAO – Food and Agriculture Organization (2014b) : The state of food insecurity in the world. Strengthening the enabling environment for food security and nutrition. FAO, Rome.
- Groier, M (2013) : Kennzeichnung von Bergprodukten. Der Alm- und Bergbauer. 3/13.
- Holzner, W. (2007) : Almen: Almwirtschaft und Biodiversität. Böhlau. Wien, 300 S. (Grüne Reihe des Lebensministeriums Nr. 17).
- Hovorka, G. (2011) : Die Berglandwirtschaft in Österreich – Aufgaben, Leistungen und notwendige Rahmenbedingungen : YSA 2011, 111 – 134.
- IAASTD (International Assessment of Agricultural Knowledge, Science and Technology for Development) (2009): Agriculture at a Crossroads. Ed. Beverly D. McIntyre et al. Washington. <http://www.weltagrabericht.de/fileadmin/files/weltagrabericht/IAASTD-Berichte/GlobalReport.pdf>. Rapport de synthèse : http://apps.unep.org/publications/pmtdocuments/Agriculture_at_Crossroads_Synthesis_Report.pdf
- Ortner, K. M. und Hovorka, G. (2009) : Evaluierung der Landwirtschaftsförderung und der Praxis der Vorarlberger Landwirtschaft unter Berücksichtigung gesetzlicher Vorgaben. Projektendbericht. Wien. In : Hovorka, G. (2011).
- Ringler, A. (2009) : Almen und Alpen. Höhenkulturlandschaft der Alpen. Ökologie, Nutzung, Perspektiven. Ed. Verein zum Schutz der Bergwelt, München (www.vzsb.de). Version longue (1 448 p.) sur CD, version courte (134 p.) imprimée, toutes deux avec de nombreuses figures, tableaux, cartes, ISBN 978-3-00-029057-2. Cf. <http://www.vzsb.de/almbuch.php?leptoken=577775cf079ec2dc336a1z1442577069>
- Santini, F., Guri, F., Aubard, A. and Gomez y Paloma, S. (2015) : Geographical Indications and Territories with Specific Geographical Features in the EU: the Cases of Mountain and Island Areas. Parma, Italy.
- Statistik Austria (2010) : Regionale Nährstoffbilanzen in Österreich für NUTS 3-Gebiete. Wien. Cf. http://www.umweltbundesamt.at/fileadmin/site/umweltthemen/landwirtschaft/2015/NUTS3_N_P_Balance_AT.pdf
- Streifeneder, T. (2015) : Cooperative Systems in Mountain Regions: A Governance Instrument for Smallholder Entrepreneurs. In : Journal of Alpine Research | Revue de géographie alpine [online], 103-1 | 2015. <http://rga.revues.org/2783> ; DOI : 10.4000/rga.2783.

ANNEXE

Figure 1 : Proportion des exploitations agricoles et de la surface agricole utile sur le territoire de la Convention alpine (CA) par rapport au nombre total / à la surface totale des exploitations agricoles, et proportion des prairies sur le territoire de la Convention alpine par rapport à la surface nationale totale en prairies de 7 États signataires de la Convention alpine, année 2010 (EURAC 2014). Pour la Suisse, les données se réfèrent à l'année 2013.

Figure 1.1 : Proportion des exploitations agricoles sur le territoire de la CA par rapport au total des exploitations agricoles du pays (en %)

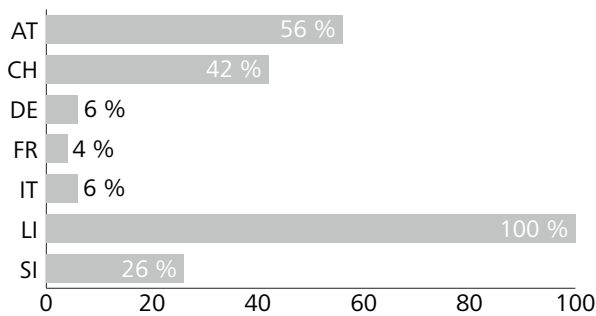


Figure 1.2 : Proportion de la surface agricole utile sur le territoire de la CA par rapport à la surface agricole utile totale du pays (en %)

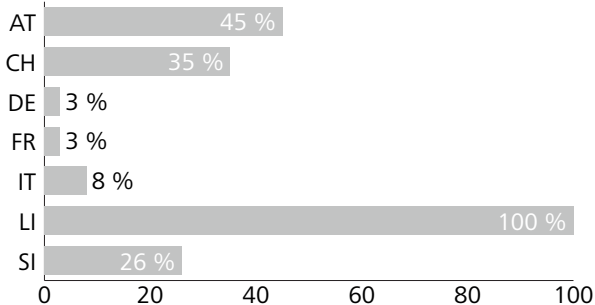


Figure 1.3 : Proportion de prairies sur le territoire de la CA par rapport à la surface en prairies totale du pays (en %)

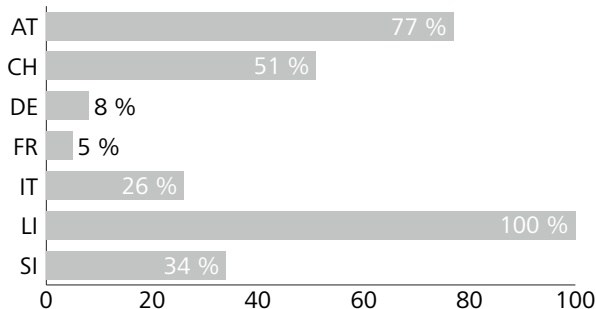


Figure 2 : Proportion de bovins, d'ovins et de caprins sur le cheptel total dans 7 États signataires de la Convention alpine (CA), année 2010 (EURAC 2014). Pour la Suisse, les données se réfèrent à l'année 2013.

Figure 2.1 : Proportion de bovins sur le territoire de la CA par rapport au cheptel bovin total du pays (en %)

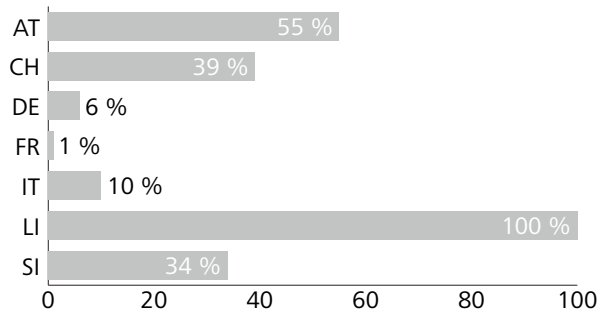


Figure 2.2 : Proportion d'ovins sur le territoire de la CA par rapport au cheptel ovin total du pays (en %)

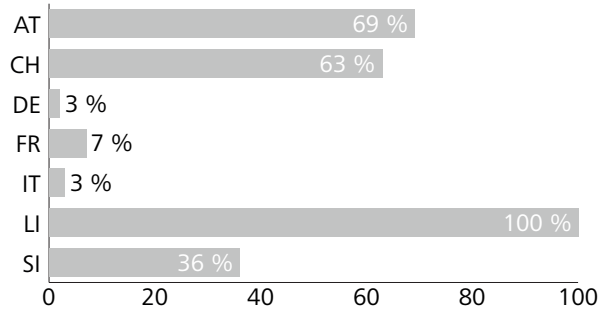


Figure 2.3 : Proportion de caprins sur le territoire de la CA par rapport au cheptel caprin total du pays (en %)

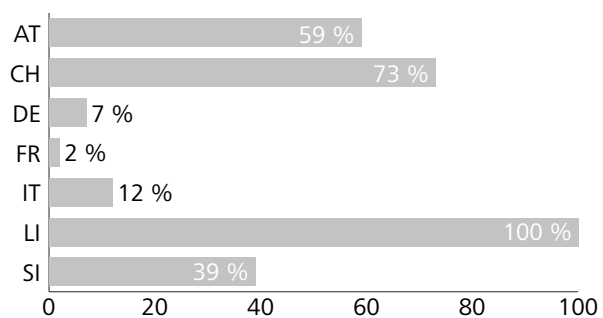


Tableau 3 : Évaluation de la production de lait de vache et de produits laitiers issus de l'espace alpin (résultats du questionnaire).

Pays	Production nationale en t	Production du territoire de la CA en t	Proportion de la production sur le territoire de la CA par rapport à la production nationale totale
Allemagne	29 628 880	650 000	2 %
Autriche	3 257 738	1 824 528	56 %
France	24 000 000	500 000	2 %
Italie	10 996 563	4 339 860	39 %
Liechtenstein	14 000	14 000	100 %
Slovénie	603 930	157 750	26 %
Suisse	3 261 407	1 049 732	32 %

Dans le tableau ci-dessous sont reportées les données relatives au cheptel national total dans les catégories « bovin » et « caprin » et la quantité totale abattue (in t) dans chaque pays dans les catégories « bovin » et « caprin ». Les données sont issues de la base de données EUROSTAT (EUROSTAT 2010). Un facteur proportionnel a été calculé sur cette base (= quantité d'animaux abattus dans la catégorie / nombre d'animaux de la catégorie). Ce facteur proportionnel a été multiplié par le cheptel du territoire de la Convention alpine (EURAC 2014), ce qui a permis d'obtenir la quantité potentielle abattue sur le territoire de la Convention alpine. La quantité de viande calculée sur cette base figure dans le tableau 4 ci-après.

Tableau 4 : Production de viande de ruminants sur le territoire de la Convention alpine. Nos estimations des bovins et ovins se fondent sur le cheptel du pays (EUROSTAT 2010) et du territoire de la CA (EURAC 2014).

Pays	Produit	Cheptel total (nombre de têtes de bétail) 2010 (EUROSTAT)	Quantité totale abattue en t 2010 (EUROSTAT)	Facteur quantité abattue/animal	Cheptel sur le territoire de la CA 2010 (EURAC)	Quantité abattue sur le territoire de la CA en t (1)	Proportion de quantité abattue sur le territoire de la CA par rapport à la quantité globale abattue (1)
Allemagne	Viande bovine	12 534 510	1 186 720	0,09	730 228	68 201	6 %
Autriche	Viande bovine	2 023 510	224 790	0,11	1 114 004	124 383	55 %
France	Viande ovine	7 475 000	190 740	0,03	493 598	12 595	7 %
	Viande bovine	19 506 210	1 527 180	0,08	273 374	21 302	1 %
Italie	Viande bovine	5 952 990	1 075 410	0,18	622 600	114 797	11 %
Liechtenstein	Viande bovine	5 993	(2)	–	5 993	(2)	100 %
Slovénie	Viande bovine	472 330	35 770	0,08	161 264	12 269	34 %
Suisse	Viande bovine	1 591 750	143 390	0,09	497 965	44 858	31 %
	Viande ovine	434 080	4 970	0,01	246 902	2 827	57 %

(1) estimée sur la base du cheptel (2) données non disponibles ou incluses dans celles de la Suisse

Tableau 5 : Proportion de l'agriculture biologique (exploitations biologiques et surfaces biologiques) sur le territoire de la CA par rapport à la totalité des exploitations et des surfaces biologiques dans 6 États membres de la Convention alpine en 2010 (résultat du questionnaire). Données pour la Suisse : 2013.

Pays	Proportion d'exploitations biologiques sur le territoire de la CA/ exploitations biologiques du pays	Proportion de surfaces biologiques sur le territoire de la CA/surfaces biologiques du pays
Allemagne	11 %	5 %
Autriche	51 %	58 %
Italie	10 %	4 %
Liechtenstein	100 %	100 %
Slovénie	36 %	34 %
Suisse	62 %	60 %



La Convention alpine est un traité international pour le développement durable et la protection des Alpes ratifié par les pays alpins (Allemagne, Autriche, France, Italie, Liechtenstein, Monaco, Slovénie et Suisse) ainsi que l'Union européenne.

www.alpconv.org

Secrétariat permanent de la Convention alpine

Herzog-Friedrich-Straße 15
A-6020 Innsbruck
Tél. : +43 (0)512 588 589-12

Bureau annexe

Viale Druso / Drususallee 1
I-39100 Bolzano / Bozen
Tél. : +39 0471 055 352

www.alpconv.org
info@alpconv.org

